



ARRÊTÉ ORDONNANT LA RÉGULATION DE BLAIREAUX

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427.1 et L 427.6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2024 ;
Considérant les dégâts causés par les blaireaux sur les pelouses et jardins des particuliers de Mesdames Marcillioux, Negrier et de Monsieur Dagois, aux lieux-dits Les combes et la Serre sur la commune de St Léger la Montagne ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1: Monsieur Marc LEYCURAS, lieutenant de louveterie, assisté de monsieur Alain MAUX, piégeur agréé (n° agrément 871411), sont autorisés à effectuer des opérations de régulation de blaireaux par piégeage à l'aide de collets à arrêtoirs sur les parcelles de Mesdames Marcillioux, NEGRIER et de Monsieur DAGOIS située sur la commune de St Léger la Montagne, ainsi que dans un rayon de un kilomètre autour des parcelles sinistrées, du 24 septembre au 24 octobre 2021 inclus.
- Article 2: Ces opérations seront réalisées par piégeage par collets à arrêtoirs qui seront obligatoirement levés tous les matins.
- Article 3: Le lieutenant de louveterie et le piégeur agréé devront agir dans le strict respect des gestes barrières, à savoir :
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydroalcoolique ;
 - se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude, de manière systématique ;

- se moucher dans un mouchoir à usage unique, à jeter immédiatement ensuite dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, et en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Une distance d'au moins 1 mètre entre chaque personne doit aussi être respectée.

Lorsque cela n'est pas possible, les personnes concernées doivent obligatoirement porter un masque.

Ces gestes « barrières » doivent être respectés en tout lieu et en toutes circonstances, y compris en cas d'usage des moyens de transports.

Article 4 : Un compte-rendu des piégeages sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin des opérations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 22 septembre 2021

P/Le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT